



Assurance Responsabilité Civile

Souscripteur:

Fédération Française d'ULM (FFPLUM)

Numéro de contrat:

FRT0000345LI21A



Conditions particulières

Responsabilité civile générale

Contrat d'assurance Responsabilité Civile Terrestre n° FRT0000345LI21A Fédération Française d'ULM (FFPLUM)

Le présent contrat est régi par le droit français, le Code des assurances, les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les présentes Conditions Particulières.



TABLE DES MATIÈRES

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE	3
TITRE 1 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	7
TITRE 2 OBJET DE LA GARANTIE	8
TITRE 3 EXCLUSIONS.....	10
TITRE 4 DURÉE ET FONCTIONNEMENT DES GARANTIES.....	17
Article 4.1 LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS	17
Article 4.2 IMPUTATION DU SINISTRE	17
Article 4.3 LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT	17
Article 4.4 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE	18
Article 4.5 DISPOSITIONS COMMUNES	18
TITRE 5 ARBITRAGE.....	18
TITRE 6 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES.....	19
LEXIQUE	20

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat est établi en « Tous risques sauf »

I. INTERMÉDIAIRE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Le présent contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES et n'est valable que tant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de la FFPLUM

II. SOUSCRIPTEUR

La FFPLUM pour le compte de ses adhérents et structures affiliées

III. ASSURE

Le Souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales affiliées.

Sont également garantis sans distinction :

- Tous les organismes qui dépendent des Souscripteurs sans exception ni réserve. Soit notamment :
 - Les clubs, les comités régionaux ou les organismes statutaires affiliés à la fédération assurée et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération affiliée.
 - Les associations affiliées ou en cours d'affiliation à la FFPLUM
 - Les établissements agréés ou reconnus
 - Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le titre deuxième « Associations et sociétés sportives * du Code du Sport (article L121-1 et suivants).
 - Toute personne qui enseigne contre rémunération une Activité Assurée entrant dans le cadre de l'article 212-1 du Code du Sport
- Tous les représentants légaux du Souscripteur et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants du Souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
 - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée
 - Les dirigeants des dites structures ou comités ou organismes statutaires ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs
 - Les responsables pédagogiques.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'Assuré. Soit notamment les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées

Les assurés sont considérés comme « tiers » entre eux et vis-à-vis des associations, structures et fédération sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs

IV. ACTIVITÉS GARANTIES

IL EST ENTENDU QUE LES DOMMAGES RESULTAT DE LA NAVIGATION AERIENNE NE FONT PAS L'OBJET DE CE CONTRAT. LES RISQUES CONSECUTIFS A LA NAVIGATION AERIENNE FONT L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SPECIFIQUE.

La FFPLUM déclare exercer les activités suivantes :

De manière générale toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFPLUM, dont notamment (liste indicative et non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de la FFPLUM,
- Les vols ou activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- Les activités d'école : tout type de formation y compris ab initio, vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type.
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport (enseignement ou animation d'une activité fédérale dans le respect des conditions d'exercice exigées par l'article 2121 du Code du Sport)
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité
- Tous les accidents dont est victime l'assuré lorsqu'il monte à bord d'un aéronef, est à son bord (quelle que soit sa qualité et son rôle à bord), ou lorsqu'il descend de l'aéronef.
- Tous les malaises survenant au cours de la pratique assurée
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets les plus directs pour le retour entre le lieu d'atterrissage et la base de décollage
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées.
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission.
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.
- Tous les accidents survenus lors de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.
- Tous les accidents survenus lors de la préparation du vol, la manutention ou le hangarage de l'aéronef
- Les activités de maintenance effectuées dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire
- L'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des Activités assurées.
- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions (également de type SLALOMANIA), tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- La pratique du parapente et du delta à titre privé. On entend par usage privé la pratique récréative pour propre compte avec emport de passager non payant et sans participation à des compétitions, stages de perfectionnement, etc.

L'assureur devra notamment prévoir l'application de sa garantie dans les cas suivants :

- Coordination et utilisation des moyens mobiliers, immobiliers, techniques, humains, financiers nécessaires à la réalisation de l'objet des statuts fédéraux.
- Organisation de compétitions, de journées portes ouvertes, et de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités reconnues par les assurés.

- Organisation de séjours ou voyages par les structures assurées pour leurs membres, dans la limite des dispositions de réglementaires en vigueur.
- Organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, ces séances s'effectuant sur les lieux des installations sportives de l'assuré ou en dehors. Il est précisé que des séances d'entraînement peuvent avoir lieu en soufflerie lorsque requis.
- Organisation de la formation aux activités reconnues par les assurés (écoles, organisation de stage en France et à l'étranger...)
- Organisation du suivi de la maintenance et du suivi de navigabilité des aéronefs.
- Participation à des salons, à des manifestations sportives, économiques, culturelles, touristiques et récréatives,
- Représentation des activités des assurés auprès d'institutions et pouvoirs publics en France et à l'étranger, entretien et négociation avec les partenaires sociaux
- Rédaction de guides, manuels et documentations variées à l'attention des utilisateurs des services proposés.

Seront de même assurées les activités de prestations de conseil des assurés et notamment :

- Les prestations de conseil en organisation d'événements avec assistance et suivi de la mise en place de projets et initiatives réalisées par des acteurs du monde des assurés.
- Les prestations de conseil auprès des adhérents ou acteurs du monde des assurés par voie de communications internes, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'article à thème, de communiqués d'informations, de support économique, de renseignements techniques, juridiques, fiscaux dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, rôle d'orientation, de soutien ou d'arbitrage lors de différend opposant un assuré à son client

DEMEURE EXCLU CE QUI RELEVE DE LA RC AERONAUTIQUE.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif. L'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

V. DATE D'EFFET

01.01.2021

VI. ÉCHÉANCE PRINCIPALE

L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE DU CONTRAT EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER de CHAQUE ANNÉE.

LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT A EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR UNE DUREE DE 4 ANS SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024.

En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront donc les suivantes :

Année 2021 : Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Année 2022 : Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Année 2023 : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Année 2024 : Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

La dénonciation du présent contrat doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de **SIX (6) MOIS** avant l'**Échéance Principale** de l'année d'assurance concernée.

VII. CONVENTION

Par application de l'article L. 124-5 du Code des assurances, il est rappelé que la police est souscrite en base « **RÉCLAMATION** » conformément aux termes de la Loi de Sécurité Financière et aux stipulations du présent contrat.

VIII. PÉRIODE SUBSÉQUENTE

CINQ ANS

IX. PRIME ANNUELLE

Nous vous proposons une prime minimum annuelle révisable de **9 000 € HT** répartie comme suit :

Prime minimum provisionnelle annuelle fixée à **9 000 € HT**, révisable en fin d'exercice par application du taux de **0,50 € HT** par licencié.

On entend par licencié les licences annuelles délivrées. Ne sont donc pas comptabilisées les licences temporaires ou titre de participation.

X. PRIME RÉVISABLE

Il est convenu que la prime minimum provisionnelle émise en début de chaque **Année d'Assurance** sera égale à **80 %** de la dernière prime définitive connue (révision incluse).

La prime minimum étant révisable à la hausse, l'**Assuré** s'engage à fournir à l'Assureur, dans les **trois (3) mois** suivant chaque **Échéance Annuelle**, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive (nombre de **licenciés à l'année**).

L'Assureur aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'**Assuré** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

XI. PRIME AU COMPTANT

Il est perçu au comptant la somme de **9 000 €**, augmentée des Frais et Taxes pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

XII. DÉCLARATION

Le **Souscripteur** déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'un autre assureur d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour **Sinistre** au cours des douze (12) derniers mois.

Le **Souscripteur** déclare qu'il n'a, au jour de la signature du présent contrat, connaissance d'aucun **Fait Dommageable** pouvant donner lieu à **Réclamation** au titre des présentes garanties.

TOUTE FAUSSE DECLARATION OU DECLARATION INEXACTE DONNERA LIEU, SUIVANT LES CAS, AUX SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

TITRE 1 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

- Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) :

15.000.000 € par sinistre

▪ dont:

- Intoxications alimentaires..... 15.000.000 € par sinistre
- Faute Inexcusable/Maladies Professionnelles : 1.500.000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs 5.000.000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels non consécutifs : 750.000 € par année d'assurance
- Dommages aux objets confiés/ RC dépositaire et vol préposés : 75.000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles : .. 1.500.000 € par année d'assurance
- Dommages aux USA/Canada..... 1.000.000 € par année d'assurance

• Franchises

- Dommages corporels (hors faute inexcusable) : Néant
- Faute Inexcusable/Maladies Professionnelles 3.000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs 1.500 € par sinistre
- Dommages Immatériels Non Consécutifs : 1.500 € par sinistre
- Dommages aux objets confiés/RC dépositaire et vol préposés 750 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles : 1.500 € par sinistre
- Tous dommages aux USA/Canada : 15.000 € par sinistre
y compris corporels
et frais de défense.

- Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) :

1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance

• Franchises

- Tous dommages 3.000 € par sinistre

- Défense pénale et recours

- 30.000 € par litige et par année d'assurance
- avec un seuil d'intervention de 1.500 €

* Les montants de garanties sont accordés en excédent des franchises.

Il est précisé que les montants de garantie :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des dommages ou préjudices imputés à la même année d'assurance,
- Les frais de procédure, les frais et honoraires d'avocat et/ou d'expert et tous frais de règlement sont compris dans les montants de garanties indiqués ci-dessus.

Pour les USA/Canada, toutes les garanties s'entendent par sinistre et par année d'assurance et les franchises s'appliquent sur tous dommages y compris corporels et frais de défense.

TITRE 2 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans la limite des sommes fixées aux présentes Conditions Particulières et sous réserve des exclusions stipulées aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales qui les complètent, contre les **Conséquences Pécuniaires** et les **Frais de Défense** résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant l'**Année d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la **Responsabilité Civile Exploitation** que l'**Assuré** peut encourir dans l'exercice des Activités Garanties figurant à l'article IV des Conditions Particulières, dans tous les cas où cette responsabilité viendrait à être recherchée du fait de **Dommmages Corporels, Matériels** ou **Immatériels, consécutifs ou non**.

La garantie s'applique notamment dans les cas suivants :

- Responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de fêtes, de manifestations,
- RC de l'Assuré du fait des dommages causés par les gradins, chapiteaux, tentes, tribunes, infrastructures diverses qu'il peut utiliser occasionnellement pour les besoins d'une manifestation :

Cette garantie est **CONDITIONNEE A L'OBTENTION :**

- **D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE RC DU LOUEUR ET/OU INSTALLATEUR DE CES BIENS,**
- **DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ACCES AU PUBLIC DELIVREE PAR LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES,**
- **DU RAPPORT FAVORABLE D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE,**

et ce avant la date fixée pour la manifestation.

En revanche, les tentes de dimensions égales ou inférieures à 36 m² pourront être mise en œuvre par les seuls assurés sans recours aux services d'un professionnel.

- Intoxications alimentaires
- Faute inexcusable de l'employeur (L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- Accident du travail des préposés ne bénéficiant pas de la législation du travail (à savoir, stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles.
- Maladie professionnelle
- Accidents de trajet (L455-1 du Code de la Sécurité Sociale)
- La Responsabilité Civile du fait de son propre fait au cours de ses activités
- La Responsabilité Civile du fait des immeubles, du matériel ou des installations utilisés par l'assuré pour l'exercice de ses activités
- La Responsabilité Civile des biens meubles ou immeubles dont l'assuré à la propriété ou la garde nécessaires à ses activités
- La Responsabilité Civile des animaux domestiques dont l'assuré est propriétaire ou gardien
- Responsabilité Civile de l'Assuré lors de la participation de l'assuré ou de ses préposés à des manifestations à caractère professionnel tels que : foire expositions (y compris lorsque le l'assuré agit en qualité d'exposant) congrès, séminaires, etc.
- Responsabilité civile qu'encourt l'assuré en raison de Travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation réalisé pour son propre compte.
- Garantie Défense et Recours
- Responsabilité civile Objets Confiés : Responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages causés aux biens prêtés ou mis à la disposition de l'Assuré temporairement.

Outre les exclusions de prévues par ailleurs auxquelles il n'est pas dérogé, sont exclus :

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIJOUX, PIERRERIES, PERLES, MÉTAUX PRÉCIEUX, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHÉ DE L'ART, FOURRURES, DÉCORS,**
 - **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS,**
 - **LES DOMMAGES AUX BIENS DÉPOSÉS DANS LES VESTIAIRES,**
 - **LES DOMMAGES CAUSES AUX PELOUSES, JARDINS, ORNEMENTS FLORAUX, VÉGÉTATIONS.**
 - **LES DOMMAGES CAUSES AUX AÉRONEFS OU ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**
- Responsabilité civile Dépositaire (vestiaires) : Responsabilité civile du Souscripteur en tant que dépositaire, par suite de détérioration, destruction, vol, disparition ou substitution des vêtements déposés au vestiaire gardé ou dans les casiers fermés à clé (y compris les dommages immatériels consécutifs).

S'il s'agit d'un vestiaire gardé, **LA GARANTIE S'EXERCE SOUS RESERVE QUE LE VESTIAIRE SOIT SEPARÉ DU PUBLIC PAR UN COMPTOIR, GARDE EN PERMANENCE PAR UN PREPOSE DU SOUSCRIPTEUR AU MOINS ET QU'UNE CONTREMARQUE NUMEROTÉE SOIT DÉLIVRÉE À CHAQUE DÉPOSANT ET EXIGÉE POUR LA RESTITUTION DU VÊTEMENT DÉPOSÉ.**

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, **L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LE CONTENU DES POCHESES ET DES SACS (NOTAMMENT LES ESPÈCES, BILLETS DE BANQUE ET OBJETS DE VALEUR).**

- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés : R.C. Occupation temporaire – Dommages aux bâtiments loués ou empruntés.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (y compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, gel et vol) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'Assuré **pour moins de trois mois consécutifs**. Sont comprises les conséquences de la communication des dommages précités aux biens des voisins et autres tiers.

LA GARANTIE S'EXERCE SOUS RESERVE QUE LES BÂTIMENTS, LEURS AMÉNAGEMENTS ET LEUR CONTENU FASSENT L'OBJET D'UN MEME CONTRAT DE LOCATION (OU D'UN MEME PRET) À TITRE TEMPORAIRE.

Le montant de la garantie est fixé à 500 000 EUR inclus dans les dommages matériels et immatériels consécutifs. Il sera fait application d'une franchise de 1 500 € par sinistre.

Extension de garantie sans surprime.

- Tour ULM : il est prévu la garantie automatique et sans surprime, de la FFPLUM, de ses structures affiliées ou agréées et de tout autre assuré impliqué, pour la Responsabilité Civile qu'ils encourent à l'occasion du Tour ULM qui a lieu chaque année.
- Journées Baptêmes de l'air : il est prévu la garantie des fédérations membres, de leurs structures affiliées ou agréées et de tout autre assuré impliqué pour la « Responsabilité Civile Terrestre » qu'ils encourent à l'occasion de l'organisation de journées Baptêmes de l'air, y compris lorsque ces journées sont classées Manifestations aériennes, soumises à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2015.

TITRE 3 EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS STIPULÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT LES *CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DÉFENSE*, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE *RÉCLAMATION* RÉSULTANT, FONDÉE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT :

3.1.1. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES OBJET DU STATUT DES FÉDÉRATIONS ASSURÉES

3.1.2. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES SUIVANTES : SKI, SKELETON, BOBSLEIGH, SAUT À SKI SUR TREMPLIN, SKI NAUTIQUE, JET SKI, CHASSE SOUS MARINE, SPÉLÉOLOGIE SOUS MARINE, RAFTING, CANYONING, ESCALADE, ALPINISME, SPORTS AÉRIENS AUTRES QUE VOL A VOILE, ULM, VOL LIBRE, GIRAVIATION, PRATIQUE DE L'AVIATION, ÉQUITATION, POLO, KARATÉ, BOXE OU SPORT DE COMBAT, SPORT AUTOMOBILE, MOTOS, KARTING, SAUT À L'ÉLASTIQUE, NAVIGATION À VOILE OU À MOTEUR, PAINTBALL.

3.1.3. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE ;

3.1.4. DES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ;

Cette exclusion ne s'applique que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque par rapport au droit en vigueur. Toutefois, sous réserve des dispositions des autres clauses d'exclusions du présent contrat, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- Des usages de la profession, et notamment des garanties contractuelles communément admises par ladite profession,
- Des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges de L'État, de l'Administration, des collectivités locales, des établissements ou organismes publics ou semi-publics. La garantie s'applique notamment au remboursement de toutes sommes auquel l'Assuré serait tenu en cas de dommages causés aux agents ou aux biens des personnes et établissements publics précités, et quelles que soient les responsabilités en cause,
- De conventions intervenues entre d'une part l'Assuré, et d'autre part :
 - Les organisateurs de foires et expositions directement liées aux Activités Garanties par le présent contrat,
 - Les sociétés de location et de crédit-bail,
 - Les établissements et/ou entreprises voisins dans le cadre d'accords d'assistance réciproque, lesquels peuvent comporter notamment transfert de responsabilité ou renonciation à recours contre ces organismes, ces personnes physiques ou morales et leur personnel.

3.1.5. DES *DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS* CAUSÉS PAR UN DÉFAUT OU UN RETARD DE *LIVRAISON* OU DE *RÉCEPTION* DANS LES DÉLAIS CONVENUS, NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÉNEMENT *ACCIDENTEL* ;

3.1.6. DES *DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS* QUI SONT LA CONSÉQUENCE DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DE L'ASSURE, ce par dérogation partielle à l'article 1.2.2.3 des Conditions Générales ;

3.1.7. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE EN CAS DE RECHERCHES BIOMÉDICALES TELLE QUE RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 1121-10 ET R. 1121-5 A R. 1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

- 3.1.8. DE LITIGES ENTRE L'ASSURE, EN SA QUALITÉ D'EMPLOYEUR, ET SON PERSONNEL, sauf dans les cas où un *Préposé* présenterait une *Réclamation* fondée sur la faute inexcusable prévue par les dispositions de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ou la faute intentionnelle d'un *Préposé* prévue par les dispositions de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ;
- 3.1.9. DE LA VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LA LOI OU LA RÉGLEMENTATION DE TOUT PAYS, ÉTAT OU JURIDICTION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, AUX PLANS DE RETRAITE, AUX PLANS D'ÉPARGNE ENTREPRISE, AUX PLANS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES OU PROGRAMMES D'ASSURANCE MALADIE OU DE PRÉVOYANCE, AUX RÉGIMES DE CHÔMAGE, Y COMPRIS LE « PENSIONS ACT OF 1995 » BRITANNIQUE ET LE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 » AMERICAIN AINSI QUE TOUT AMENDEMENT A CES RÉGLEMENTATIONS ;
- 3.1.10. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ;
- 3.1.11. DE TOUS DOMMAGES IMPUTABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1792 A 1792-7 DU CODE CIVIL OU DE LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER ;
- 3.1.12. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE L'ASSURE ;
- 3.1.13. DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE DU FAIT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR SES SOUS-TRAITANTS OU COCONTRACTANTS LORSQUE L'ASSURE A RENONCE A TOUT RECOURS CONTRE SES SOUS-TRAITANTS ET COCONTRACTANTS ET/OU CONTRE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DE SES SOUS-TRAITANTS OU COCONTRACTANTS ;
- 3.1.14. DE LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE PRUDENCE IMPOSÉES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT QUAND CELLE-CI :
- CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DÉRIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE,
 - ET ÉTAIT CONNUE DE L'ASSURE ;
- 3.1.15. DE TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PERTE OU LA DISPARITION DE FONDS CONFIES AUX COMITÉS D'ENTREPRISE, A LEURS MEMBRES OU À TOUTE PERSONNE QU'ILS AURAIENT DÉSIGNÉS AINSI QUE PAR LES ERREURS DE GESTION QUI LEUR SERAIENT IMPUTABLES ;
- 3.1.16. DE TOUS DOMMAGES (*CORPORELS*, *MATÉRIELS* ET *IMMATÉRIELS*) CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- LE MTBE (METHYLTERTIOBUTYLETHER),
 - LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE ;
- 3.1.17. DE TOUS DOMMAGES RELATIFS À LA SILICOSE OU PNEUMOCONIOSE DUE A L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE SILICE ;
- 3.1.18. DE TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES ;

- 3.1.19. DE LA TRANSMISSION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISÉES PAR LA LOI DU 6 JANVIERS 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTÉS", OPÉRÉE PAR LES DIRIGEANTS DE L'ASSURE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;**
- 3.1.20. DE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, DE SECRETS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS, DE TOUTE CRÉATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS PROFESSIONNELS, DE TOUT ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DE TOUTE MISE EN ŒUVRE DE TECHNIQUES CONTREFAITES, VIOLATION DE BREVETS, PUBLICITÉ MENSONGÈRE, DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS D'AUTEUR, A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES ET A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE ;**
- 3.1.21. DES DOMMAGES RÉSULTANT DU TABAC ET/OU DE TOUS PRODUITS DÉRIVÉS DU TABAC.**
- 3.1.22. DES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS, OUTILS, MACHINES, Y COMPRIS LES MOULES, MODÈLES, GABARITS, MATRICES, QUE L'ASSURE UTILISE POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION ;**
- 3.1.23. DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURE RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, VOL OU DISPARITION SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES AFFECTES A L'EXPLOITATION DE L'ASSURE ;**
- 3.1.24. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA NAVIGATION LACUSTRE, FLUVIALE, MARITIME, AÉRIENNE OU SPATIALE ;**
Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les embarcations maritimes, lacustre ou fluviales dont l'assuré est locataire ou gardien et naviguant dans les eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes, si elles jaugeant jusqu'à 300 tonneaux et/ou transportent jusqu'à 75 passagers.
- 3.1.25. DES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PRÉVENTION PRESCRITES, OU DE LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER ;**
- 3.1.26. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN RÉSEAU DE CHEMIN DE FER, OU DE REMONTÉE MÉCANIQUE ;**
Toutefois la garantie reste acquise en cas d'utilisation (ou de participation à l'utilisation) par l'**Assuré** d'embranchements ferroviaires particuliers pour les besoins de son Activité.
- 3.1.27. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN QUALITÉ DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, OU AUTRES ESSAIS PRÉPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;**
- 3.1.28. DES CONSÉQUENCES DE CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR TELLES QUE RÉGIES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 331-18 A R. 331-45 DU CODE DU SPORT AINSI QUE DE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE ÉPREUVE OU COMPÉTITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE TELLE QUE RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 331-6 A R. 331-17 DU CODE DU SPORT ;**
- 3.1.29. DE TOUT DOMMAGE RÉSULTANT D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :**
- **NON ACCIDENTELLE,**

- CAUSÉE OU AGGRAVÉE PAR LE MAUVAIS ÉTAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU DE L'ASSURE AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE,
- CAUSÉE OU AGGRAVÉE PAR UNE INOBSERVATION DES TEXTES LÉGAUX EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE ET DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE DE L'ASSURE AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE,
- SUBIE PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGRÉMENT QUI EN RÉSULTENT ;
- LES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX TELS QU'ELLES RESULTENT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « 2004/35/CE DU 21 AVRIL 2004 SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION ET LA REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX » ET DE SES TEXTES DE TRANSPOSITION.

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE DONNANT LIEU À GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES, Y COMPRIS CELLES ASSIMILÉES A DES RÉPARATIONS CIVILES ;
- LES FRAIS DE REMPLACEMENT, RÉPARATION, REMISE EN ÉTAT, DE TOUT MATÉRIEL OU INSTALLATION DONT LA DÉFECTUOSITÉ OU L'INEFFICACITÉ SONT À L'ORIGINE D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS A UNE AMÉLIORATION OU A UNE ADJONCTION DE MATÉRIELS OU D'INSTALLATIONS ;

3.1.30. DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHÉNOMÈNE D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU L'ACTION DE L'EAU, PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT, Y COMPRIS CEUX RELEVANT DE LA GARANTIE « RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS » ;
LES RESPONSABILITÉS LOCATIVES OU D'OCCUPANT ENCOURUES PAR L'ASSURE VIS-À-VIS DES PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FACON PERMANENTE AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE DES BÂTIMENTS ;

La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.

DEMEURENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS, Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DE MOINS DE 3 MOIS, LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS DE VALEUR ET ŒUVRES D'ART ;

3.1.31. DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSES AUX BIENS MOBILIERS DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, OU LOCATAIRE, OU QU'IL DÉTIENT AU TITRE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL, OU DONT IL A LA GARDE OU L'USAGE, à l'exception :

- des dommages causés aux matériels ferroviaires appartenant à la SNCF ou à des *Tiers*,

- des dommages causés aux objets et effets personnels des **Préposés** et des visiteurs, y compris leur véhicule en stationnement sur les emplacements prévus à cet effet.

3.1.32. DES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS CONFIES – sauf si la garantie est acquise au titre 1
« Montants des garanties et des Franchises »

3.1.33. DES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS CONFIES A L'ASSURE DANS LES CAS OU CES DOMMAGES :

- **SONT CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORDRE ÉLECTRIQUE OU UN DÉGÂT DES EAUX SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT,**
La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.
- **RÉSULTENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL DE CES OBJETS DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT,**
La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.
- **SE PRODUISENT EN COURS DE TRANSPORT,**
- **SONT CAUSES AUX PRESTATIONS ET TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE SUR L'OBJET CONFIE,**
- **ONT POUR ORIGINE UN VICE PROPRE DE L'OBJET CONFIE OU SON USURE NORMALE, UN DÉFAUT DE CONDITIONNEMENT, UN STOCKAGE NON APPROPRIÉ OU UNE RUPTURE DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURE ;**

3.1.34. DE VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ;

3.1.35. DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSES AUX BIENS FABRIQUES OU FOURNIS PAR L'ASSURE, OU AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LUI, APRÈS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ MAIS AVANT LIVRAISON OU RÉCEPTION AU SENS DU PRÉSENT CONTRAT.

3.1.36. LES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ APRÈS LIVRAISON/RÉCEPTION

3.1.37. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR TELS QUE VISES A L'ARTICLE L.211.1 DU CODE FRANÇAIS DES ASSURANCES OU PAR TOUT TEXTE ÉQUIVALENT A L'ÉTRANGER, DONT L'ASSURE A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

Demeurent toutefois garanties :

1. La responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par ses préposés du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde :
 - a) lorsque ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail ou vice versa), un véhicule terrestre à moteur, soit à son insu, soit avec son accord mais, dans cette hypothèse, sous réserve que l'assuré vérifie que le contrat d'assurance souscrit pour le véhicule considéré, comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ;
 - LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ;
- b) lorsque ses préposés sont obligés de déplacer, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire ce véhicule.
2. La responsabilité de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, du fait de l'utilisation d'engins de chantier ou de manutention, pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque, immobilisés, ils sont utilisés en tant qu'outils ;

DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS EXERCES PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE EN VERTU DE L'ARTICLE L.455-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (ARTICLE 15 DE LA LOI N°93-121 DU 27 JANVIER 1993) OU DE TOUT TEXTE DE MEME NATURE A L'ETRANGER.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

3.1.38. TOUTE RECLAMATION RESULTANT, FONDEE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT :

3.1.39. DE LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT, ET TOUTE UTILISATION D'ARME ;

3.1.40. DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME AINSI QUE DE TOUT USAGE DE LA FORCE, NOTAMMENT MILITAIRE, VISANT A CONTENIR, PREVENIR OU INTERCEPTER TOUT ACTE DE TERRORISME.

Par acte de terrorisme, on entend :

- Tout acte reconnu comme tel par le gouvernement de l'Etat où a été émis le présent contrat ou sur le territoire duquel a été commis l'acte de terrorisme, ou par toute autre instance de cet Etat exerçant un pouvoir législatif ;
- Tout acte commis intentionnellement par un individu ou un groupe d'individus agissant seul ou sous le couvert ou en relation avec toute organisation ou gouvernement en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux, idéologiques ou tous autres intérêts similaires visant notamment à influencer tout gouvernement et/ou à répandre la terreur dans tout ou partie de la population.

3.1.41. DES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DES NOYAUX D'ATOMES OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE ;

3.1.42. DES ARMES OU DES ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

DE TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU DE TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;

DE TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;

Toutefois cette dernière stipulation ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées C.I.R.E.A S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel, et A à H pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

3.1.43. DE TOUT DOMMAGE DU AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, A L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE, AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, AU PLOMB, AUX MOISSURES, AU FORMALDEHYDE, AUX POLYCHLOROBIPHENYLES ;

DES DEMANDES OU INJONCTIONS EN VUE DE PROCEDER A DES TESTS, AU NETTOYAGE, AU TRAITEMENT, A LA DESINTOXICATION, A LA SUPPRESSION OU A LA NEUTRALISATION

DE POLLUANT, MATERIEL NUCLEAIRE OU DECHETS NUCLEAIRES, MOISSURES OU AMIANTE, PLOMB, FORMALDEHYDE, POLYCHLOROBIPHENYLES ;

- 3.1.44. DE TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;
- 3.1.45. DE TOUTES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES, AINSI QUE DE TOUTES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT PROVENANT DE SITES CLASSES SOUMIS A AUTORISATION ;
- 3.1.46. DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES ;
- 3.1.47. DE TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE CINQ (5) METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE TRENTE (30) METRES ;
- 3.1.48. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGINs MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS ;
- 3.1.49. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE EST CONDUCTEUR, PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;

Par dérogation partielle à cette exclusion, sans préjudice de l'application des autres exclusions, **RESTE GARANTIE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR EN SA QUALITE DE COMMETTANT A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION DANS LEQUEL EST IMPLIQUE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR UTILISE PAR UN PREPOSE, POUR LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE AUTOMOBILE.**

- 3.1.50. DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;

Par virus on entend toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Par atteinte logique on entend tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

- 3.1.51. D'UN DEF AUT AFFECTANT UNE CHOSE ALORS QUE L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES NE PERMETTAIT PAS DE DECELER CE DEF AUT AU MOMENT DE LA LIVRAISON OU DE LA RECEPTION ;
- 3.1.52. DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;
- 3.1.53. DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;

3.2. TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT:

- 3.2.1.1. A DES IMPOTS ET TAXES, AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS, (CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX REPARATIONS CIVILES ASSIMILABLES A DES AMENDES TELLES LES « PUNITIVE DAMAGES », « MULTIPLE DAMAGES » OU « EXEMPLARY DAMAGES ») ;
- 3.2.1.2. AUX CONSEQUENCES CIVILES DE TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIERE, COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ ;
- 3.2.1.3. A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIEMENT ;

TITRE 4 DURÉE ET FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Article 4.1 LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, les garanties de responsabilité civile du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**. Par conséquent, les dispositions relatives à l'application de la garantie dans le temps des seules garanties « responsabilité civile » sont les suivantes :

La garantie, déclenchée par la **Réclamation**, couvre l'**Assuré** contre les **Conséquence Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

L'Assureur ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de la souscription de la garantie.

Article 4.2 IMPUTATION DU SINISTRE

Le **Sinistre** est imputé à l'**Année d'Assurance** au cours de laquelle l'**Assuré** ou l'Assureur a reçu la première **Réclamation**, et ce, selon la première de ces dates.

Article 4.3 LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT

Les montants de garanties constituent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'**Assuré**, le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

- Montant « par **Sinistre** »
Les montants de garantie exprimés « par **Sinistre** » constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** relatives au même **Fait Dommageable**, quel que soit le nombre de victimes. La date du **Sinistre** est celle de la première de ces **Réclamations**. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.
- Montant « par **Année d'Assurance** »
Les montants de garantie exprimés « par **Année d'Assurance** » constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** formulées au cours d'une même **Année d'Assurance** ou rattachées à cette **Année d'Assurance**. Toutes les **Réclamations**, quelle que soit leur date, relatives au même **Fait Dommageable**, sont rattachées à l'**Année d'Assurance** au cours de laquelle a été formulée la première de ces **Réclamations**.
- Lorsque la garantie est exprimée « par **Année d'Assurance** » avec une sous-limite inférieure « par **Sinistre** », la somme indiquée « par **Sinistre** » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** relatives au même **Fait Dommageable**, quel que soit le nombre des victimes tandis que la somme indiquée « par **Année d'Assurance** » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** se rattachant à la même **Année d'Assurance**, sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire de **Conséquences Pécuniaires** ou de **Frais de Défense** effectué par l'Assureur - sans reconstitution de garantie pour l'**Année d'Assurance** considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une **Année d'Assurance** ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque **Année d'Assurance**.

Article 4.4 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE

Le montant de la garantie applicable pendant la **Période Subséquente** est égal à celui en vigueur pendant l'**Année d'Assurance** précédant la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,

- à concurrence du montant « par **Sinistre** » pour les montants de garantie exprimés « par **Sinistre** »,
- à concurrence du montant « par **Année d'Assurance** » pour les montants de garantie exprimés « par **Année d'Assurance** »,
- à concurrence du montant « par **Sinistre** » dans la limite du montant « par **Année d'Assurance** », **sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes**, pour les montants de garantie exprimés par « **Année d'Assurance** » avec une sous-limite inférieure « par **Sinistre** ».

Le montant de la garantie exprimé « par **Année d'Assurance** » est un montant unique pour la durée totale de la **Période Subséquente**, sans qu'il puisse se reconstituer.

Ces montants s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire de **Conséquences Pécuniaires** ou de **Frais de Défense** effectué par l'Assureur au cours de la **Période Subséquente**.

Article 4.5 DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsqu'un même **Sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **Fait Dommageable** est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties tiennent de la loi ou du contrat.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux garanties autres que les garanties d'assurance de responsabilité civile.

TITRE 5 ARBITRAGE

Si l'**Assuré** est amené à conclure des contrats aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises **à condition** :

- que l'arbitrage soit confié :
 - pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - pour les marchés nationaux, à une organisation institutionnelle française d'arbitrage,
- et que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.



S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, ou si à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée alors qu'elle n'avait pas été prévue au contrat, la garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré que sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

TITRE 6 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France ainsi que dans les principautés d'Andorre, de Monaco, les départements et régions d'outre-mer français, les pays d'outre-mer français et les collectivités d'outre-mer française, et sont étendues au MONDE ENTIER, dans le cadre de déplacements, ne dépassant pas trois mois, s'y effectuant dans le but de participer à des réunions conférences, séminaires et rencontres

Il est entendu que cette garantie ne peut en aucun cas se substituer à celles qui, à l'étranger, doivent obligatoirement être souscrites conformément à la législation locale.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

AUX USA ET AU CANADA, SERONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE SANS QU'IL SOIT DEROGÉ AUX EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS :

- **LES « PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES » ;**
- **TOUTES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ;**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**
- **LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE PACTE DE GARANTIE, DE « HOLD HARMLESS AGREEMENT », AINSI QUE DE CLAUSE « VENDOR'S ENDORSEMENT ».**

LEXIQUE

Les définitions prévues dans les présentes Conditions Particulières complètent celles stipulées dans le LEXIQUE des Conditions Générales et prévalent sur ces dernières en cas de différence.

Il est convenu que pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de **Dommages Corporels, Matériels** et/ou **Immatériels**.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- la date d'effet et la première **Échéance Principale**,
- deux **Échéances Principales**,
- la dernière **Échéance Principale** et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT

Filiale, succursale, GIE et toute entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, au travers desquelles l'**Assuré** exerce ses activités.

Il est toutefois précisé que les chantiers ouverts à l'étranger, les représentations commerciales, les participations à des foires ou expositions ne sont pas considérés comme des **Établissements Permanents**, sous réserve du respect des dispositions des législations locales (notamment en matière de « non-admitted »).

OBJET CONFIE

Tout bien meuble dont l'**Assuré** a la garde pour l'exécution d'une prestation relevant des Activités Garanties. Est seule considérée comme **Objet Confié**, la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation, et seulement pendant le temps où l'**Assuré** effectue la prestation ou utilise le bien.

Ne sont pas considérés comme des Objets Confiés :

- les matériels de transport (véhicules, containers, etc...) y compris leur contenu, confiés à l'**Assuré** pour et à l'occasion des opérations de chargement et/ou de déchargement,
- les biens confiés à l'**Assuré** par les Administrations,
- les matériels et installations ferroviaires confiés par la S.N.C.F. ou par des **Tiers**.

Sont considérés comme biens confiés les aéronefs ou partie d'aéronefs dont l'assuré a la garde et/ou qui sont stationnés dans l'enceinte des lieux de pratique ou à proximité.

RÉCLAMATION USA/Canada

Réclamation formulée à l'encontre de l'**Assuré** lorsque :

- la loi invoquée par le **Tiers** à l'appui de sa **Réclamation**, ou la loi applicable à la **Réclamation** si elle est différente, est la loi américaine ou la loi canadienne ; ou
- la juridiction saisie par le **Tiers**, ou la juridiction compétente pour connaître de la **Réclamation** si elle est différente, est la juridiction américaine ou la juridiction canadienne.

TIERS

Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Les membres des fédérations adhérentes seront considérés comme des tiers entre eux et vis-à-vis des associations. Les membres des fédérations seront considérés comme des tiers entre eux et vis-à-vis des structures affiliées des fédérations membres, **SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Les Atteintes à L'environnement trouvent leur origine dans l'exploitation des installations terrestres permanentes des Assurés par :

L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt ou la présence au-delà de sa teneur ou concentration naturelle de tout organisme, micro-organisme ou de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle désigne un fait de pollution ayant pour origine un événement fortuit, imprévu, soudain et involontaire, dont la manifestation des conséquences est immédiatement constatable, et ne se réalisant pas de façon lente, graduelle ou progressive.

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Responsabilité civile découlant de l'exploitation des activités de l'Assuré et notamment en sa qualité de chef d'entreprise, employeur de main d'œuvre, propriétaire, locataire, gardien de tout meuble ou immeuble, y compris les animaux, liés directement ou indirectement à son activité.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

Responsabilité civile découlant des produits, matériels, ouvrages, travaux et prestations livrés ou exécutés par l'assuré après leur livraison ou leur réception des lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction même en cas de réserve de propriété.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Responsabilité civile incombant à l'assuré du fait de ses prestations intellectuelles notamment à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inobservations des règles de l'art commises par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable.

Il est précisé que la garantie de la Responsabilité Civile Professionnelle est acquise à l'assuré tant avant qu'après livraison et ou réception.

Garantie facultative accordée dans les limites indiquées aux Conditions Particulières Titre 3 « Tableau des garanties » et telle que reprise dans l'annexe « Responsabilité Civile Professionnelle » si cette garantie est souscrite.

RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI / GESTION SOCIALE

Réclamation introduite ou exercée par ou pour le compte de tout préposé passé, présent ou potentiel de la société souscriptrice ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice contre tout assuré, pour toute faute professionnelle relative au licenciement abusif réel ou prétendu tel, rupture ou non reconduction de tout matière sociale y compris le harcèlement lié à l'emploi, sanction disciplinaire abusive, privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, refus de titularisation, évaluation non motivée ou négligente, atteinte à la vie privée, diffamation liée à l'emploi ou harcèlement psychologique.



FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction de l'indemnité que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le montant dû par l'assureur.

Les montants de garanties viennent toujours en excédent des franchises.

En cas de mise en jeu, pour un même sinistre, de plusieurs garanties affectées de franchises différentes, c'est le montant de la franchise la plus élevée qui sera applicable.

Si plusieurs sociétés assurées sont mises en cause pour un même sinistre, la franchise la plus élevée ne s'appliquera qu'une seule fois sur le montant de l'indemnité.